

Document:-  
**A/CN.4/SR.545**

**Compte rendu analytique de la 545e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1960, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de l'adhésion avec réserves, et affirme que la formulation et l'acceptation de réserves sont des actes inhérents à la souveraineté nationale.

50. En ce qui concerne les principes de droit international régissant la responsabilité de l'Etat, le Conseil s'est borné à adopter une résolution relative à la procédure (*ibid.*, par. 140) invitant le Comité juridique interaméricain à poursuivre l'étude de la contribution du continent américain à cet égard. Il convient toutefois d'ajouter que le Conseil a pris soin d'énumérer les bases sur lesquelles le Comité devait poursuivre son travail.

51. Le Conseil n'a pas été en mesure de réserver à ces questions tout le temps voulu. Son programme primitif avait été modifié du fait de l'addition de questions nouvelles, dont certaines étaient urgentes. Il convient donc, pour bien en comprendre la portée, d'examiner ses travaux dans leur ensemble.

52. On peut affirmer que la quatrième réunion du Conseil a permis l'accomplissement d'une quantité considérable de travaux importants. Parmi les 21 résolutions adoptées qui renferment des décisions de fond ou de procédure, les plus frappantes, en raison de la valeur juridique qu'elles représentent pour la codification du droit international, sont un projet de protocole supplémentaire à la Convention de 1954 sur l'asile territorial, un projet de convention relative à l'extradition et, surtout, un projet complet de convention relative aux droits de l'homme, comprenant 88 articles, qui est communiqué au Conseil de l'Organisation des Etats américains pour être soumis à la onzième Conférence interaméricaine (*ibid.*, par. 23 et 24).

53. Le Conseil interaméricain de juristes a également examiné la question de la collaboration avec la Commission du droit international et a affirmé la nécessité de poursuivre cette collaboration (*ibid.*, par. 159).

54. Le fait qu'il y a quelques jours M. Gómez Robledo, membre du Comité juridique interaméricain, ait assisté aux réunions de la Commission, constitue le gage heureux de cette collaboration constante, dans l'intérêt de la codification et du développement progressif du droit international.

55. Sir Gerald FITZMAURICE remercie le Secrétaire de son rapport instructif. Sans vouloir faire d'observations quant au fond du rapport, il tient à dire que le Conseil interaméricain de juristes doit être félicité d'un travail dont l'intérêt est indéniable.

56. Le PRÉSIDENT est convaincu que la Commission accueillera favorablement le vœu d'une collaboration soutenue renouvelé par le Conseil et qu'elle a étudié le rapport, et surtout les projets de résolution, avec le plus vif intérêt. Il propose que la Commission prenne acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes (A/CN.4/124).

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h. 30.

## 545<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 23 mai 1960, à 15 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

### Installation d'un nouveau membre

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à Mustapha Kamil Yasseen, qui a été élu à un siège devenu vacant après élection.

2. M. YASSEEN remercie le Président de son accueil. Il dit que la meilleure manière de servir la cause de la paix est de respecter le droit international et le droit national, étant entendu qu'ils doivent reposer sur des assises solides. Participer à l'élaboration du droit international comme le fait la Commission, c'est soutenir de façon discrète mais efficace la cause de la paix. M. Yasseen, très sensible à l'honneur qui lui échoit d'être membre de la Commission, a conscience des difficultés de la tâche complexe qui lui incombe. Il espère mériter la confiance de la Commission.

3. M. MATINE-DAFTARY est particulièrement heureux de s'associer aux paroles de bienvenue que le Président a adressées à M. Yasseen, qui vient d'un pays limitrophe de l'Iran.

### Témoignage de sympathie à l'occasion du cataclysme survenu au Chili

4. M. MATINE-DAFTARY exprime à tous les membres latino-américains de la Commission sa sympathie à l'occasion du cataclysme qui vient d'endeuiller le Chili.

5. Le PRÉSIDENT le remercie au nom des membres latino-américains de la Commission pour cette marque de compassion.

### Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)  
[suite]

ARTICLE 25 (INVIOLABILITÉ DES LOCAUX CONSULAIRES) [suite\*]

6. M. BARTOŠ constate qu'une partie des observations qu'il a présentées à la 530<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.530, par. 7) figurent dans le compte rendu sous une forme résumée à l'excès qui peut entraîner des erreurs d'interprétation. A cette séance, il a soutenu le principe selon lequel l'invio-labilité ne doit être accordée aux locaux consulaires que si aucune activité n'y est exercée en dehors des activités consulaires, et la Commission a décidé d'insérer une clause à cet effet dans le

\* Reprise des débats de la 530<sup>e</sup> séance.

projet d'articles. A ce propos, il a cité d'une part, l'exemple de l'Union soviétique et d'autres pays qui parfois exerçaient des activités non consulaires dans des locaux qui étaient normalement ceux d'un consulat — en en faisant, par exemple, le siège de missions commerciales et, d'autre part, celui des pays d'Occident qui, suivant une pratique similaire, rattachaient au consulat des bureaux d'informations ou de voyages, des bibliothèques, des salles de lecture, des salles d'exposition permanente, etc. M. Bartoš n'avait nullement songé à critiquer l'usage ainsi fait de ces locaux, d'autant moins que l'existence de cette pratique n'était aucunement le fait de l'Union soviétique, mais, dans son pays, provenait simplement, dans la plupart des cas, de l'impossibilité de trouver des locaux séparés. M. Bartoš s'était borné à demander que la règle de l'inviolabilité ne s'applique pas à des locaux affectés de la sorte. En Yougoslavie, d'ailleurs, l'Union soviétique a demandé des locaux séparés pour sa mission commerciale. Il n'a pas été dans l'intention de M. Bartoš, assurément, de donner à entendre que la manière de procéder de l'Union soviétique était en aucune façon contraire au droit international. M. Tounkine lui a fait observer qu'il n'existait pas entre la Yougoslavie et l'Union soviétique de convention consulaire réglant cette question particulière; à vrai dire, ces deux Etats ont conclu en 1940 une convention relative au statut des missions commerciales suivant laquelle les locaux consulaires bénéficient de l'immunité, les locaux de la mission commerciale relevant de la juridiction yougoslave.

#### ARTICLE 47 (JURIDICTION DE L'ETAT DE RESIDENCE)

7. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) expose que l'une des principales différences, que la Commission a déjà fait ressortir à plusieurs reprises, entre les agents diplomatiques et les consuls est que les agents diplomatiques jouissent d'une immunité complète de la juridiction de l'Etat de résidence, sauf certaines exceptions, tandis que les consuls sont soumis à cette juridiction si ce n'est pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Il a estimé que la règle devait être énoncée dans le projet concernant les relations et immunités consulaires, car c'est une règle du droit coutumier qui figure dans plusieurs conventions consulaires et qui est formulée à l'article 17 de la Convention de La Havane, entre autres. Même dans les conventions consulaires qui n'énoncent pas la règle expressément, on trouve souvent des clauses qui exemptent les fonctionnaires consulaires de la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'ensuit qu'ils ne bénéficient de cette exemption pour aucun de leurs autres actes. Le principe est expressément posé dans la Convention consulaire conclue entre l'Union soviétique et l'Albanie en 1957 (article 7), ainsi que dans celle conclue en 1959, entre l'Union soviétique et l'Autriche (article 7) de même que dans plusieurs autres conventions consulaires.

Dans la série de conventions consulaires que le Royaume-Uni a signées il y a quelque temps, on trouve des clauses analogues, d'après lesquelles le consul n'est pas justiciable des tribunaux locaux pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il y aurait une lacune dans le projet ayant trait aux relations consulaires si l'on n'y faisait pas figurer la règle fondamentale qui est énoncée à l'article 47.

8. Il convient de noter que les mots « membres du personnel consulaire » visent tous les membres du consulat, y compris le chef de poste et ses subordonnés, et qu'une expression plus appropriée sera employée lorsque la Commission aura achevé la rédaction des définitions qui figurent dans le projet d'article premier.

9. M. AGO pense comme le Rapporteur spécial que les fonctionnaires consulaires ne sont exempts de la juridiction de l'Etat de résidence que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. On l'a dit en termes très clairs à l'article 34, qui s'inspire des conventions consulaires qui définissent les cas où l'immunité de juridiction est accordée. Il va de soi, par conséquent, que pour tous leurs autres actes, les consuls ne sont pas exempts de cette juridiction. L'article 47 est donc superflu, et la meilleure solution serait de le supprimer.

10. De toute manière, dire que les consuls ne sont « pas exempts » d'une juridiction et qu'ils sont « soumis » à une juridiction sont deux choses très différentes. Par exemple, le consul qui commet un délit dans son propre pays est soumis normalement, comme toute autre personne, à la juridiction pénale de ce pays, non à celle de l'Etat de résidence. De la même manière, il est des cas où un fonctionnaire consulaire n'est pas soumis à la juridiction civile de l'Etat de résidence, et ce, comme toute autre personne, sans jouir d'une immunité spéciale. En tout état de cause, l'expression employée à l'article 47 devrait être modifiée.

11. Sir Gerald FITZMAURICE est d'accord avec M. Ago. Si l'article 34 ne figurait pas dans le projet, l'article 47 eût été nécessaire, mais il est superflu de les avoir l'un et l'autre. Le Rapporteur spécial n'a pas exactement cité les conventions consulaires récemment signées par le Royaume-Uni lorsqu'il les a invoquées à l'appui de l'insertion de l'article 47. Elles reposent sur le système dont s'inspire l'article 34, et non sur celui qui est à la base de l'article 47. La situation est parfaitement claire. Tous les étrangers qui se trouvent dans un pays sont automatiquement soumis à la loi de ce pays, à moins qu'ils ne possèdent un titre qui les y soustraie comme c'est le cas pour les agents diplomatiques et, jusqu'à un certain point, pour les consuls. Il en résulte que, sauf dans la mesure où ils en sont expressément exemptés, ils sont de façon automatique soumis à la juridiction de l'Etat de résidence. Il serait même dangereux d'insérer l'article 47 dans le projet, car il peut faire croire qu'une disposition positive est nécessaire pour que les étrangers

soient soumis à la juridiction locale. M. Ago a eu raison de proposer la suppression de l'article.

12. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) croit que les articles 47 et 48 ne devraient pas se trouver dans la section III du projet (*Comportement du consulat et du personnel consulaire à l'égard de l'Etat de résidence*).

13. Dans sa rédaction actuelle, l'article semble indiquer que si un consul commet une infraction, l'Etat de résidence a le devoir de veiller à ce qu'il soit poursuivi devant ses propres tribunaux. Or, ceci n'est pas toujours exact car l'Etat de résidence invite souvent le coupable à retourner dans l'Etat d'envoi après avoir reçu l'assurance que, suivant la législation de cet Etat, l'acte dont il est accusé est un acte délictueux. Les Etats intéressés agissent souvent ainsi de commun accord pour éviter toute publicité et toute tension dans leurs rapports. Peut-être les termes de l'article 47 sont-ils trop catégoriques et faudrait-il les atténuer.

14. M. SCALLE appuie l'opinion exprimée par M. Ago et par sir Gerald Fitzmaurice. Le projet d'article 47 fait double emploi avec l'article 34, et son libellé est inacceptable. Etant donné que les consuls, du moins les consuls de carrière, sont rarement des ressortissants de l'Etat de résidence, le mot « soumis » est beaucoup trop fort; « passibles » conviendrait mieux.

15. M. AMADO dit que les orateurs qui l'ont précédé ont exprimé exactement sa pensée. Il doute que le mot « assujettis » dans le texte français de l'article 17 de la Convention de la Havane, ou même le mot anglais « subject » corresponde bien à l'intention des auteurs du texte.

16. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) répond que les arguments avancés à l'appui de la suppression de l'article 47 militent, au contraire, en faveur de son maintien. Il ne suffit pas de dire à l'article 34 que les membres du personnel consulaire ne sont pas soumis à la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cet article est muet en ce qui concerne leurs autres actes. L'article 47 traite, en termes positifs, de cette matière que les auteurs ont longuement étudiée.

17. S'il est vrai que les simples étrangers sont soumis, comme l'a dit sir Gerald Fitzmaurice, à la juridiction locale sauf exemption expresse, un consul, il ne faut pas l'oublier, n'est pas un simple étranger : il est le représentant d'un Etat. Pour que la définition que la Commission donne du statut juridique des consuls soit complète, l'article 47 est nécessaire. La Convention de La Havane vise les deux aspects de la question dans des articles séparés, les articles 16 et 17. La suppression de l'article 47 laisserait une lacune dans le projet ayant trait aux relations consulaires.

18. M. Žourek ne partage pas l'opinion du Secrétaire selon qui les termes de l'article 47 peuvent être interprétés comme obligeant l'Etat de résidence à veiller à ce que le consul coupable soit poursuivi pour le délit commis sur son territoire, car les autorités judiciaires ont une grande liberté

d'action et préfèrent souvent ne pas engager de poursuites quand il s'agit d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires internationaux. L'article ne peut être interprété qu'à la lumière des règles reconnues du droit pénal international qui, sauf dans des cas exceptionnels, ne permettent pas de punir dans un pays une infraction commise dans un autre.

19. M. MATINE-DAFTARY est d'avis que, tant que l'article 34 subsistera dans sa rédaction actuelle, l'article 47 devra également être maintenu. Mais, si le Comité de rédaction modifiait l'article 34 de manière à stipuler que les consuls ne sont pas justiciables des tribunaux locaux, sauf à raison d'actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, on pourrait alors supprimer l'article 47.

20. Revenant à un point soulevé par M. Ago, M. Matine-Daftary déclare que le cas d'une infraction pénale commise par le consul sur le territoire de l'Etat d'envoi ne peut être évoqué dans ce contexte. Toutefois, il ajoute qu'en matière civile, rien n'empêche qu'un consul soit traduit par un de ses ressortissants devant un tribunal de l'Etat de résidence.

21. M. AGO pense qu'il importe de ne pas confondre soumission à la loi et soumission à la juridiction. La Commission a déjà admis à propos de l'article 46 que, dès lors, il n'exerce pas de fonctions consulaires, le consul se trouve sur le même plan qu'un étranger quelconque dans le pays de résidence et qu'il est par conséquent soumis à la loi locale. Toutefois, il serait faux de dire qu'il est toujours soumis à la juridiction soit pénale soit civile de l'Etat de résidence. En matière pénale — M. Ago l'a déjà fait observer — l'étranger qui a commis un crime dans son pays est normalement justiciable des tribunaux criminels de son pays, non de ceux d'un pays étranger. De même, si un procès est intenté contre un consul touchant des immeubles qu'il possède dans son pays natal, l'affaire relève de la compétence des tribunaux de ce pays. Dire que les membres du personnel consulaire sont toujours soumis à la juridiction de l'Etat où ils exercent leurs fonctions ouvrirait la porte à des interprétations très dangereuses. Ce qu'il faudrait dire, c'est « ne sont pas exempts de la juridiction... »; Quant à l'article 47, il ne semble pas qu'il soit nécessaire du tout. L'idée qui s'y trouve énoncée pourrait, le cas échéant, être indiquée à l'article 34.

22. M. VERDROSS partage l'avis de M. Ago. Ou bien il faut supprimer l'article 47 et indiquer dans le commentaire que les consuls ne sont pas exempts de la juridiction de l'Etat de résidence à raison d'actes accomplis à titre privé, ou bien, si l'article 47 est maintenu, il faut le compléter par un membre de phrase rédigé à peu près dans les termes suivants : « si la juridiction de cet Etat, s'agissant de tels actes, suit en principe les règles de la procédure internationale en matière de conflits de juridiction ».

23. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que

le Rapporteur spécial a soutenu que le projet serait incomplet dans l'article 47. Pour que l'argument soit valable, il faudrait insérer un bien plus grand nombre d'articles supplémentaires; en effet, chaque fois qu'une exemption est stipulée, il faudrait introduire un article prévoyant que l'exemption ne s'applique pas aux actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Mais telle n'est pas la méthode qui a été adoptée par la Commission. Par exemple, dans l'article 33, qui prévoit que les consuls ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive, la Commission n'a pas précisé qu'un fonctionnaire consulaire pourrait être mis en état d'arrestation ou de détention dans tous les cas autres que les cas spécifiés, car cela va de soi.

24. Le Rapporteur spécial a expliqué que le simple étranger est toujours justiciable des tribunaux de l'Etat de résidence, mais il a soutenu que le consul ne relève pas de cette juridiction parce qu'il est le représentant d'un Etat. On pourrait, semble-t-il, déduire de cet argument que, d'une manière générale, le représentant d'un Etat jouit d'une certaine immunité fondamentale; or, en réalité, seuls les agents diplomatiques jouissent de cette immunité. Les chefs de missions commerciales, qui peuvent parfaitement être de hauts fonctionnaires ou avoir rang de ministre dans leur pays d'origine, ne jouissent d'aucune immunité générale sauf s'ils bénéficient d'une exemption spéciale aux termes d'un accord conclu entre les Etats intéressés. Les fonctionnaires consulaires peuvent être les représentants d'un gouvernement, mais ils n'ont droit à aucune immunité fondamentale, si ce n'est en vertu des règles générales du droit international ou aux termes d'un traité. S'ils jouissent de l'exemption de juridiction dans certains cas déterminés, il s'ensuit que dans tous les autres cas ils n'en jouissent pas et qu'alors, ils sont exactement dans la même situation que n'importe quel autre étranger. Il serait dangereux de maintenir l'article 47, car il risquerait d'être interprété comme voulant dire que des étrangers se trouvant dans une situation spéciale jouissent d'une forme spéciale d'immunité.

25. M. TOUNKINE estime, en principe, comme M. Ago, que l'article 47 doit être supprimé, mais, à son avis, on a exagéré le danger qu'il peut y avoir à le maintenir. En vertu des règles du droit international, les étrangers sont soumis à la juridiction de l'Etat de résidence. Quel danger peut-il y avoir à le déclarer? L'adjonction proposée par M. Verdross est implicite dans le texte rédigé par le Rapporteur spécial, et elle est analogue à la disposition qui figure dans l'article 17 de la Convention de La Havane. L'omission de l'article 47 ne constituerait pas une lacune dans la convention. On trouve une disposition de ce genre dans certaines des conventions conclues par l'URSS, mais elle ne figure pas dans d'autres. L'absence d'un article de ce genre dans une convention consulaire signifie simplement que, en dehors des cas précis où les fonctionnaires consulaires sont

déclarés exempts de la juridiction, ils ne jouissent pas de cette exemption. Il est donc sans importance que l'article 47 soit maintenu ou supprimé.

26. M. PAL ne croit pas que le Rapporteur spécial ait raison de dire que l'absence de l'article 47 constituerait une lacune. Pour que l'exemption ait un sens, il faut admettre que le fait d'exempter les consuls de la juridiction des tribunaux locaux dans certains cas particuliers signifie que dans tous les autres cas l'exemption ne joue pas. Le fait même qu'il faille prévoir des dispositions stipulant l'exemption implique que, faute d'en disposer ainsi, les personnes seraient soumises à la juridiction des tribunaux. Il vaudrait mieux, cependant, énoncer l'exemption de façon négative: l'article doit stipuler que les membres du personnel consulaire sont soumis à la juridiction des tribunaux de l'Etat de résidence sauf à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. La suggestion de M. Verdross n'est pas acceptable; elle susciterait nombre de difficultés et de conflits de juridiction, surtout dans les affaires civiles.

27. M. HSU est, lui aussi, d'avis que l'article est inutile bien que le principe énoncé soit juste. Le projet de convention consulaire est tout entier l'expression de la tendance actuelle d'après laquelle la différence entre les agents diplomatiques et les consuls ne serait qu'une question de degré. Ainsi donc, comme le projet ayant trait aux relations diplomatiques ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article 47, cet article doit être supprimé.

28. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit qu'il est manifeste que dans les cas où il y a conflit de juridiction, les membres du personnel consulaire ne sont soumis à la juridiction des tribunaux de l'Etat de résidence que pour autant que ces tribunaux soient compétents d'après les règles de la procédure internationale en la matière. De toute évidence, l'article 47 ne signifie pas qu'un consul sera soumis à la juridiction des tribunaux de l'Etat de résidence si ces tribunaux n'ont pas compétence pour connaître de l'infraction commise, et il ne peut pas davantage signifier qu'un procès peut lui être intenté au civil devant les tribunaux de l'Etat de résidence pour des questions relevant de la compétence des tribunaux de cet Etat d'après les règles du droit international privé.

29. Etant donné l'importance du principe en cause, M. Žourek juge indispensable de stipuler, dans quelque article du projet, que les membres du personnel consulaire sont justiciables des tribunaux de l'Etat de résidence ou, si l'on préfère une autre formule, qu'ils ne sont pas exempts de cette juridiction. Pour sa part, M. Žourek n'est pas opposé à la suggestion faite par M. Matine-Daftary, savoir que le principe devrait être exprimé, non pas dans un article distinct, mais dans l'article 34 dont on modifierait la rédaction.

30. M. BARTOŠ dit que le principe énoncé par le Rapporteur spécial dans l'article 47 fait partie

des règles du droit positif international, mais que dans le projet du Rapporteur spécial il est exprimé en termes beaucoup trop catégoriques. D'après les règles du droit international privé, tout étranger peut décliner, dans certains cas, la compétence des tribunaux du pays où il réside. M. Bartoš pense que l'on doit maintenir la disposition prévue dans l'article 47, mais que le Comité de rédaction devrait l'exprimer d'une manière qui soit plus conforme avec la réalité des choses ; une solution consisterait à donner à l'article 47 la rédaction suivante : « Sous réserve des exceptions prévues dans les présents articles et dans les accords internationaux applicables en la matière, ainsi que des règles du droit international, les membres du personnel consulaire ne sont pas, du seul fait de leur condition de consul, exemptés de la juridiction de l'Etat de résidence ».

31. A propos du cas cité plus haut où le consul a commis une infraction pénale dans son pays d'origine, M. Bartoš dit que le caractère de territorialité de la législation pénale, qui est très rigoureux en droit anglo-saxon, est beaucoup moins absolu ailleurs. Le droit pénal d'un grand nombre de pays, y compris certains codes très récents, donne compétence aux tribunaux nationaux pour connaître des crimes et délits commis hors du territoire national dans deux catégories de cas : d'abord, lorsque l'Etat en cause a un intérêt spécial à ce que l'infraction commise soit punie ; ensuite, dans le cas de certains crimes et délits pour lesquels il y a solidarité entre les Etats dans la répression criminelle. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que les tribunaux de l'Etat de résidence n'auront jamais compétence pour connaître d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger.

32. En terminant, M. Bartoš suggère de renvoyer l'article 47 au Comité de rédaction, avec instruction de le rédiger en termes moins catégoriques et de veiller à ce qu'il y ait concordance avec les dispositions de l'article 34.

33. M. SANDSTRÖM pense que la suppression de l'article 47 ne laisserait pas de lacune dans le projet de convention. Comme beaucoup d'autres articles, l'article 34 prévoit une exemption — soit, en d'autres termes, une exception, à une règle générale, en faveur des consuls. Il est bien évident qu'en dehors de l'exemption prévue à l'article 34, les règles ordinaires qui régissent la justiciabilité de l'intéressé dans le pays seront applicables.

34. M. ERIM souligne que l'article 47 énonce tout simplement le principe général selon lequel les étrangers sont soumis à la législation du pays où ils se trouvent. Toutefois, cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas à sa place. Nulle part ailleurs dans le projet il n'est fait mention des droits et devoirs d'un consul en tant que simple étranger. Si l'on veut adopter cette méthode, il faudrait faire figurer en tête du projet un énoncé des droits et devoirs généraux des étrangers et définir ensuite les règles exceptionnelles applicables aux consuls.

35. M. Erim estime, pour conclure, que l'article 47 n'est pas acceptable sous sa forme actuelle ; il approuve cependant la modification que M. Matine-Daftary a suggéré d'apporter à l'article 34.

36. M. AMADO n'approuve pas la suggestion de M. Matine-Daftary. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 sont parfaitement claires et n'ont pas besoin d'être interprétées. La règle d'après laquelle les membres du personnel consulaire ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions implique, *a contrario*, qu'à raison de tous les autres actes, ils sont justiciables desdites autorités. Il n'y a absolument aucune raison d'ajouter une disposition pour exprimer ce fait évident. Par conséquent, M. Amado est nettement partisan de la suppression pure et simple de l'article 47.

37. M. YOKOTA appuie sans réserve la proposition tendant à supprimer l'article 47. On a fait valoir que, puisque l'article 34 comporte une dérogation à la juridiction de l'Etat de résidence, il faudrait également énoncer le principe général auquel il est dérogé. A ce propos, M. Yokota fait observer que les articles 37 et 38 prévoient certaines exceptions en matière fiscale et de droits de douane. Néanmoins, la Commission n'a pas jugé nécessaire de formuler, dans une partie quelconque du projet, la règle générale selon laquelle, hormis ces exemptions, les consuls sont assujettis aux impôts et droits de douane normalement perçus dans l'Etat de résidence.

38. M. SCELLE note qu'il y a accord au sein de la Commission en ce qui concerne l'article 47, qui peut donc être renvoyé au Comité de rédaction. Mais ce Comité a pour tâche d'élaborer un texte qui ne comporte pas de stipulations incompatibles les unes avec les autres. Or, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 47 est inconciliable avec l'article 34. Comme M. Bartoš l'a fait observer, cela vient de ce que l'article 47 énonce le droit de juridiction de l'Etat de résidence en termes beaucoup trop absolus. Il y a, en effet, des cas où l'Etat de résidence n'a aucune juridiction sur un membre du personnel consulaire à raison d'un acte accompli à titre privé.

39. M. Scelle estime en outre que le Comité de rédaction devrait examiner dans quelle partie du projet les articles 46, 47 et 48 seraient à leur place, et aussi le libellé qu'il convient de donner au titre de la section dont il s'agit. La section III est intitulée : « Comportement du consulat et du personnel consulaire à l'égard de l'Etat de résidence » ; or, l'article 48 a trait aux obligations de l'Etat de résidence envers le consulat et ne saurait, par conséquent, être englobé sous un pareil titre.

40. M. Scelle n'a pas d'objection contre les principes énoncés dans les articles 46, 47 et 48, mais il estime que le texte des deux premiers articles n'est pas satisfaisant. L'article 46 est, lui aussi — comme l'article 47 — rédigé en termes

beaucoup trop absolu. Les consuls ne sont pas toujours et dans toutes les circonstances tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Si, par exemple, ces lois et règlements sont en conflit avec le droit international, le consul a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que la question soit examinée à l'échelon diplomatique, en saisissant soit son Gouvernement, soit son représentant diplomatique.

41. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit qu'il a jugé nécessaire d'énoncer en termes exprès le principe contenu dans le paragraphe 47 parce que ce principe a parfois été contesté dans le passé. Il fait observer que, dans certains cas, la Commission a jugé prudent de faire figurer expressément dans le projet un principe qui est pratiquement incontesté; c'est ainsi que le paragraphe 4 de l'article 29 du projet ayant trait aux relations diplomatiques stipule que l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant — ce qui est l'évidence même.

42. M. Žourek reconnaît, comme M. Scelle, que la question qui fait l'objet de l'article 48 ne rentre pas tout à fait dans le cadre du titre donné à la section; mais il s'agit là d'un point de rédaction. Ce titre doit donc être modifié par le Comité de rédaction.

43. Pour conclure, M. Žourek pense, lui aussi, que la Commission doit renvoyer l'article 47 au Comité de rédaction en l'invitant à harmoniser son texte avec celui de l'article 34 et aussi à examiner la possibilité d'incorporer ses dispositions dans l'article 34.

44. Le PRÉSIDENT pense que le choix du titre de la section III et de la place à donner aux articles dans le projet peut être déterminé ultérieurement. Quant à l'article 47, il lui semble que tous les membres de la Commission approuvent aussi bien le principe qui y est énoncé que celui qui est exprimé dans l'article 34. La plupart des membres estiment que l'idée contenue dans l'article 47 figure déjà dans l'article 34, mais certains ont été d'avis que tout dépend de la rédaction définitive de ce dernier article. Le Président estime que les débats qui se sont déroulés sont suffisants pour servir de guide au Comité de rédaction. En l'absence d'objections, il considérera par conséquent que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction l'article 47, avec les observations y relatives.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 48 (OBLIGATIONS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX)

45. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), présentant l'article 48, indique que celui-ci impose à l'Etat de résidence l'obligation de coopérer d'une manière concrète avec le consulat dans certains cas où il s'agit de questions très importantes pour l'exercice des fonctions consulaires.

46. Le devoir stipulé à l'alinéa a) de l'article 48, de notifier au consulat le décès d'un de ses ressortissants, figure dans de nombreuses conventions consulaires. L'une des fonctions consulaires consiste, en effet, à représenter, dans toutes les affaires de succession, les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi; il importe, par conséquent, au plus haut point que le consul soit informé du décès de l'un de ses ressortissants. En fait, on pourrait dire que les autorités de l'Etat de résidence sont tenues d'informer le consul non seulement du décès d'un de ses ressortissants, mais aussi de l'importance de la succession connue du *de cuius*, et de lui communiquer tous renseignements disponibles concernant l'existence d'un testament ainsi que les noms des héritiers et légataires connus.

47. Les alinéas b) et c) de l'article 48 stipulent les obligations de l'Etat de résidence dans deux autres cas qui sont souvent mentionnés dans les conventions consulaires.

48. Les trois cas spécifiés à l'article 48 sont les plus importants, mais M. Žourek n'a pas d'objection à ce qu'on y mentionne d'autres cas où l'Etat de résidence est tenu de faciliter l'exercice des fonctions consulaires. Il importe tout particulièrement qu'une convention multilatérale énonce le devoir qui incombe à l'Etat de résidence de notifier à temps au consulat les faits touchant l'exercice des fonctions consulaires et de faciliter ainsi la coopération entre le consulat et les autorités de l'Etat de résidence.

49. M. EDMONDS fait observer qu'à son sens, l'article 48 — comme c'était déjà le cas pour l'article 47 — ne se trouve pas à la place qui convient dans le projet. En ce qui concerne le fond de cet article, M. Edmonds croit que la pratique usuelle dans les conventions consulaires consiste à savoir que la disposition relative au décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi ne s'applique qu'en matière de successions, comme le fait l'article 14 du projet de Harvard. Il y aurait lieu de rendre l'alinéa a) plus conforme à cette disposition, faute de quoi la charge imposée aux autorités de l'Etat de résidence serait trop lourde.

50. M. MATINE-DAFTARY, sans avoir d'objection de principe contre l'article 48, estime que l'article 28, qui dispose que l'Etat de résidence doit accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions consulaires, couvre pleinement les trois cas mentionnés. Toutefois, si la Commission désire entrer dans les détails, on pourrait rédiger l'article 48 de façon quelque peu différente. L'Etat de résidence est parfois dans l'impossibilité de remplir les obligations en question, car, si le système d'enregistrement est imparfait, ses autorités peuvent ne pas avoir connaissance du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. De même, par suite d'un défaut d'organisation, l'Etat de résidence peut se trouver dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation stipulée à l'alinéa b); M. Matine-Daftary ne pense pas qu'à cet égard cette disposition offre une valeur pratique quelconque.

51. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), répondant à M. Matine-Daftary, déclare qu'à son avis, l'article 28 ne couvre pas les trois cas mentionnés à l'article 48, car sa portée ne s'étend qu'aux demandes d'assistance que le fonctionnaire consulaire adresse aux autorités de l'Etat de résidence.
52. Répondant à M. Edmonds, le Rapporteur spécial fait observer que l'Etat d'envoi doit être informé chaque fois qu'un de ses ressortissants décède dans l'Etat de résidence, non seulement parce que le décès peut avoir des incidences sur la dévolution des biens, mais aussi parce qu'il peut influencer sur le statut personnel d'autres ressortissants de l'Etat d'envoi. Il ne faudrait pas non plus exagérer le poids de l'obligation imposée à l'Etat de résidence par l'article 48, car tout décès crée pour les autorités la nécessité de certaines enquêtes en vue de déterminer si le défunt a laissé des biens, s'il a fait un testament et s'il a des héritiers. En conséquence, sauf dans le cas exceptionnel d'un décès survenu à l'insu de tous, les autorités de l'Etat de résidence n'auront aucune difficulté à notifier les décès aux consulats compétents.
53. Quant à la question posée par M. Matine-Daftary au sujet de l'alinéa *b*), le Rapporteur spécial fait observer qu'il s'agit du statut personnel du ressortissant de l'Etat d'envoi. La deuxième variante de l'article 4, concernant les fonctions consulaires, prévoit, au paragraphe 6, la disposition aux termes de laquelle une des fonctions que pourront exercer les consuls consistera à proposer l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle, à désigner aux tribunaux la personne du tuteur ou du curateur et à effectuer la surveillance de la tutelle et de la curatelle. L'obligation stipulée à l'alinéa *b*) n'est pas tellement excessive; en outre, les tribunaux de l'Etat de résidence sont tenus, en tout état de cause, de s'occuper de la nomination des tuteurs ou curateurs pour la tutelle des mineurs et la curatelle des aliénés et autres incapables. Le statut personnel des incapables qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi est régi par la législation de cet Etat et, en l'absence d'un accord bilatéral, le fonctionnaire consulaire est obligé de toutes façons, aux termes de l'article 4, de surveiller la tutelle et la curatelle. En conséquence, la charge que l'article 48 impose à l'Etat de résidence n'est pas aussi lourde qu'il pourrait sembler.
54. M. VERDROSS propose d'insérer dans la phrase introductrice de l'article 48 le mot « notamment » (« Pour faciliter l'exercice des fonctions consulaires, l'Etat de résidence est tenu, notamment : »). Cet amendement a pour objet de préciser que l'énumération qui suit, et qui figure aux alinéas *a*), *b*) et *c*), ne couvre pas tous les cas où l'exercice des fonctions consulaires pourrait être facilité par l'Etat de résidence. D'autre part, on pourrait tenir compte de l'observation de M. Matine-Daftary en ajoutant à la fin de la phrase introductrice les mots « si les circonstances le permettent ».
55. M. SANDSTRÖM dit que le caractère obli-
- gatoire de cette disposition ne l'inquiète pas outre mesure, car, après tout, un Etat ne peut guère être obligé de fournir une assistance qui dépasse ses moyens. Toutefois, il ne s'opposera pas à ce que l'on modifie le texte selon les suggestions de M. Matine-Daftary et de M. Verdross. Il semble que le point le plus important soit la place à donner à ce texte dans le projet, et M. Sandström estime qu'il serait le mieux venu en tant qu'illustration de l'article 28. Enfin, il pense qu'il conviendrait d'ajouter à cette série de dispositions la nouvelle disposition proposée par sir Gerald Fitzmaurice concernant les visites des fonctionnaires consulaires aux ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont en état d'arrestation.
56. M. MATINE-DAFTARY appuie les amendements proposés par M. Verdross. Il convient de se rappeler que les Etats qui adhèrent à une convention multilatérale n'ont pas tous atteint le même degré de développement. Son propre pays n'aurait aucune difficulté à assumer les obligations en question.
57. M. Matine-Daftary ajoute qu'il peut arriver que la nationalité d'un mineur fasse l'objet d'un litige entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence; en pareil cas, une notification aux termes de l'alinéa *b*) équivaldrait à une reconnaissance de nationalité. On pourrait obvier à cette difficulté en adoptant la formule de M. Verdross.
58. M. ERIM ne pense pas que le deuxième amendement proposé par M. Verdross permette de résoudre de manière satisfaisante les difficultés qui ont été signalées. Il serait plus sage de suivre l'exemple de l'article 14 du projet de Harvard et du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention consulaire de 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède, aux termes desquels il faut qu'il soit notoire que la personne dont le décès doit être notifié au fonctionnaire consulaire possédait la nationalité de l'Etat d'envoi.
59. Sir Gerald FITZMAURICE ne pense pas que, dans la pratique, les dispositions de l'article 48 soient de nature à créer les difficultés prévues par M. Matine-Daftary. Au surplus, le deuxième amendement proposé par M. Verdross pourrait affaiblir la portée de l'article. L'observation faite par M. Erim paraît fondée; les autorités de l'Etat de résidence peuvent n'avoir pas connaissance du décès d'une personne déterminée et, si elles en ont connaissance, elles peuvent ne pas savoir qu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. En droit international, aucune obligation absolue ne peut, dans ces conditions, être imposée aux autorités de l'Etat de résidence. En conséquence, toute précision figurant à l'article 48 devrait indiquer qu'il s'agit de renseignements parvenus à la connaissance des autorités de l'Etat de résidence.
60. M. Matine-Daftary a soulevé la question des personnes possédant à la fois la nationalité de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence. Dans ce cas, il ne naîtrait aucune obligation, car si une personne qui possède une double natio-



nalité vit dans l'un des pays intéressés, le principe qui s'applique est que prévaut, en l'occurrence, la nationalité du pays de résidence.

61. M. SCHELLE estime que la meilleure place pour les dispositions de l'article 48 pourrait être l'article 4 (*Fonctions consulaires*), après l'énumération que donnent les deux variantes. Ces dispositions pourraient être introduites par des termes que l'on choisirait en se fondant sur l'article 28.

62. M. YOKOTA estime que l'article doit être rédigé en termes moins catégoriques. C'est ainsi que dans le cas envisagé à l'alinéa *b*), la question de savoir si une personne est mineure, ou ne jouit pas de la pleine capacité juridique, doit être tranchée conformément au droit interne du pays dont l'intéressé est ressortissant. Les dispositions législatives internes relatives à la minorité varient d'un pays à l'autre et, en outre, la question de la pleine capacité pose des problèmes extrêmement complexes. On ne saurait demander aux autorités locales de l'Etat de résidence de connaître la législation interne de tous les pays dont les ressortissants résident sur son territoire, notamment dans les grandes agglomérations urbaines qui comptent un grand nombre d'étrangers. Ce serait donc trop exiger d'elles que de notifier immédiatement au consulat compétent la nomination d'un tuteur ou d'un curateur.

63. M. MATINE-DAFTARY fait observer à sir Gerald Fitzmaurice qu'il n'a pas soulevé le cas de la double nationalité mais seulement les cas où la nationalité de l'intéressé fait l'objet d'une contestation entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

64. Par ailleurs, M. Matine-Daftary est du même avis que M. Scelle en ce qui concerne la place que le texte de l'article doit occuper dans le projet.

65. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) accepte le premier amendement de M. Verdross, mais, pour ce qui est du second amendement, il partage les doutes exprimés par sir Gerald Fitzmaurice ; en multipliant les clauses échappatoires, on risque d'affaiblir le texte. De plus, les autorités de l'Etat de résidence peuvent toujours invoquer l'adage « à l'impossible nul n'est tenu » : si les autorités n'ont pas connaissance du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, ou ignorent que le décédé était ressortissant dudit Etat, elles ne peuvent évidemment pas être tenues d'adresser une notification au consulat compétent. M. Erim a suggéré que l'exécution de cette obligation soit subordonnée à la connaissance des faits : c'est là une meilleure solution pour écarter toute crainte d'imposer une charge trop lourde aux autorités de l'Etat de résidence.

66. M. ŽOUREK ne partage pas les craintes de M. Yokota au sujet de l'alinéa *b*). Dans la pratique, les autorités qui s'occupent des questions de tutelle et de curatelle peuvent s'adresser au ministère de la justice de leur pays pour obtenir des renseignements sur la législation interne des Etats étrangers en la matière. A cet égard, le projet n'impose aux Etats aucune obligation qu'ils

n'aient déjà. Il est encore moins difficile de déterminer si une personne jouit ou non de la pleine capacité, mais la tâche des autorités de l'Etat de résidence consistera simplement à nommer un curateur pour la personne en cause. Au cas où la question se poserait de savoir si un étranger peut être gardé dans l'établissement d'aliénés où il aura été interné, l'Etat de résidence a lui-même intérêt à adresser, aussitôt que possible, une notification au consulat compétent pour éviter de supporter trop longtemps les frais d'internement.

67. M. AMADO, tout en jugeant acceptable, du point de vue de la courtoisie internationale, le second amendement de M. Verdross, estime cependant que l'article reposerait sur des fondements juridiques plus sûrs si l'on adoptait la suggestion de M. Erim. Le texte du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention consulaire de 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède précise très nettement qu'un fonctionnaire consulaire ne doit être informé des faits que dans les cas où il a la possibilité de prendre telles mesures qui s'imposent. Dans un pays où résident un grand nombre d'étrangers, il est impossible que les fonctionnaires consulaires compétents suivent les déplacements de tous leurs ressortissants, et l'Etat de résidence doit coopérer avec les consulats dans ce domaine. Cela dit, sous la forme présentée par le Rapporteur spécial, l'article est difficilement acceptable, du fait qu'il impose à l'Etat de résidence l'obligation automatique de fournir des renseignements.

68. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, note que le Rapporteur spécial a accepté le premier amendement de M. Verdross. D'autre part, les membres de la Commission semblent d'avis que le second amendement de M. Verdross tend à affaiblir l'article, et qu'il serait préférable d'adopter la suggestion de M. Erim sur ce point. La Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède, que M. Amado vient de citer, pourrait être mentionnée dans le commentaire, afin de préciser davantage le sens de l'article. Enfin, on pourrait demander au Comité de rédaction de tenir compte des observations qui ont été faites sur la nécessité d'insérer cet article dans une partie plus appropriée du projet. Le Président propose que l'article soit renvoyé au Comité avec les indications qui précèdent.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 49 (CESSATION DES FONCTIONS CONSULAIRES)

69. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), présentant l'article 49, appelle l'attention de la Commission sur le fait que la cessation des fonctions consulaires fait l'objet d'un article distinct de celui qui est consacré à la rupture des relations consulaires (article 50), car la cessation des fonctions d'un consul ne modifie pas, par elle-même, les relations consulaires entre les Etats intéressés. Les causes principales de la cessation des fonctions des consuls sont énumérées dans un grand nombre de convention consulaires. C'est ainsi que l'article

23 de la Convention de La Havane de 1928, mentionne la suspension des fonctions pour cause de maladie ou de congé, et la cessation pour cause de décès, de retraite, de démission ou de rappel, ainsi que pour cause de retrait de l'exequatur; l'article 10 du projet de Harvard prévoit, en outre, le cas exceptionnel de la disparition de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence. La Commission pourrait examiner s'il y a lieu d'ajouter à l'article 49 un paragraphe précisant que les causes de cessation des fonctions consulaires qui y sont énumérées s'appliquent, sauf la quatrième, aux membres du personnel consulaire aussi bien qu'aux consuls. Elle peut également, si elle le préfère, mentionner ce point dans le commentaire.

70. M. VERDROSS fait observer que si l'on veut que l'article vise tous les membres du personnel consulaire, il conviendrait, au point 1, de commencer par les mots « pour cause de suspension ou ... ». En effet, si les fonctions du chef de poste consulaire prennent normalement fin par le rappel, les autres membres du personnel consulaire peuvent, dans certaines circonstances, être suspendus ou licenciés, par exemple en cas de condamnation pénale.

La séance est levée à 18 heures.

#### 546<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 24 mai 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

#### Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)  
[suite]

ARTICLE 49 (CESSATION DES FONCTIONS CONSULAIRES) [suite]

1. M. EDMONDS estime que le texte et le titre de l'article ne sont pas rédigés de façon assez précise. En réalité, ce n'est pas tant aux fonctions du consul qu'à son statut de consul qu'il peut être mis fin pour les causes mentionnées dans l'article 49. En outre, il faut spécifier, au projet 1, qu'il est mis fin au statut du consul à la date du rappel. Il en va de même du cas prévu au point 2, puisqu'un grand nombre de législations nationales disposent que la démission d'un consul ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée par l'Etat d'envoi. La difficulté a été évitée dans le projet de Harvard, dont l'article 10 prévoit trois cas bien distincts dans lesquels une personne cesse d'être consul. Cette disposition semble plus explicite que l'article 49, et beaucoup plus conforme à la réalité. En ce qui concerne le cas prévu au point 4, M. Edmonds rappelle que dans bien des cas il n'est

pas délivré d'exequatur à proprement parler. Il serait plus approprié de rédiger le quatrième point dans les termes suivants : « pour cause de retrait par l'Etat de résidence de son consentement à ce que la personne désignée agisse en qualité de consul ». Les amendements que M. Edmonds suggère ont pour objet d'exposer avec plus de précision les cas où les fonctions d'un consul prennent fin. La plus grande précision s'impose en raison des activités commerciales des consuls et des difficultés qui risqueraient de se produire si la date à laquelle un consul certifie un document venait à être contesté.

2. M. YOKOTA fait observer que, dans l'article premier, le terme consul désigne le chef de poste. L'article 49 ne vise donc que la cessation des fonctions d'un chef de poste; en revanche, dans l'article 41 du projet concernant les relations diplomatiques qui traite de la cessation des fonctions diplomatiques, il est question des « agents diplomatiques », expression qui, d'après la définition, désigne non seulement le chef de mission, mais encore les membres du personnel diplomatique. A son avis, il faudrait que l'article 49 du projet ayant trait aux relations consulaires soit mis en conformité avec la disposition du projet concernant les relations diplomatiques et qu'il couvre les autres membres du personnel consulaire ou tout au moins les fonctionnaires consulaires.

3. D'autre part, il semble que l'article 49 présente une grave lacune. Aux termes de l'article 20, l'Etat de résidence peut demander que l'Etat d'envoi rappelle un membre du personnel consulaire qui n'est pas acceptable ou mette fin à ses fonctions, selon le cas; et si l'Etat d'envoi refuse de donner suite à cette demande ou n'exécute pas, dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent, l'Etat de résidence peut refuser de reconnaître à la personne en question la qualité de membre du personnel consulaire. Ce refus constitue donc un autre mode de cessation des fonctions consulaires. Certes, de tels cas ne se produisent pas fréquemment, mais ils ont un effet considérable sur les relations diplomatiques et politiques entre les Etats intéressés, et l'on devrait les mentionner de façon expresse comme il est fait à l'alinéa c) de l'article 41 du projet ayant trait aux relations diplomatiques.

4. Enfin, bien que les causes énoncées aux points 2 et 3 soient celles qui motivent le plus souvent la cessation des fonctions consulaires, elles sont si évidentes qu'il est à peine besoin d'en faire mention, d'autant plus que le mot « notamment » figure dans la phrase d'introduction de cet article et que ces deux causes ne sont pas mentionnées dans l'article 14 du projet ayant trait aux relations diplomatiques.

5. Sir Gerald FITZMAURICE partage les craintes de M. Yokota au sujet de la différence de rédaction entre l'article 49 qui fait l'objet de la discussion et l'article 41 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Il rappelle que ce dernier article était primitivement rédigé sous la forme qui a été donnée à l'article 49, mais qu'il a été profondément